



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SÉQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL ("Stage de seconde")

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ; Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre l'entreprise (ou organisme d'accueil) :

Nom : _____ **Adresse :** _____ **Ville :** _____ **Siret :** _____
représentée par : _____ , agissant en qualité de :

Mel : _____ N° de téléphone : _____

Et l'établissement d'enseignement scolaire :

Lycée FUSTEL DE COULANGES de Massy
représenté par : *M LABURTHE TOLRA Marc, Proviseur*

Élève concerné :

Nom et prénom du stagiaire _____ , né(e) le : _____
Classe : _____

Période de formation en entreprise :

Date de stage : _____

Encadrement du stagiaire

Nom du tuteur : _____

Nom du (de la) professeur(s) : _____

Horaires :

	Horaires du matin	Horaires de l'après midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		

Assurance de l'entreprise (Nom+ N° de contrat): _____

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice du ou des élèves de l'établissement désigné(s) en annexe, de "séquences d'observation en milieu professionnel" réalisées dans le cadre de l'enseignement au collège.

Article 2 : Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans les dispositions particulières.

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 6 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 7 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile. En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Fait le _____ à _____

Le représentant de l'entreprise :
Nom - Prénom

Le chef d'établissement :
LABURTHE TOLRA Marc

Le tuteur :
Nom - Prénom

Le ou (les) professeur(s) :
Nom - Prénom

L'élève (s'il est majeur) :
Nom - Prénom

Son représentant légal (s'il est mineur) :
Nom - Prénom